

N° 3923B⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE REVISION

de l'article 11 de la Constitution

* * *

**RAPPORT POUR AVIS DE LA COMMISSION DE L'EGALITE DES CHANCES
ENTRE FEMMES ET HOMMES ET DE LA PROMOTION FEMININE**

(2.6.2003)

La Commission se compose de: Mme Ferny NICKLAUS-FABER, Présidente-Rapportrice; MM. Jeannot BELLING, Jean COLOMBERA, Mmes Lydie ERR, Marie-Josée FRANK, Lydia MUTSCH, Maggy NAGEL, M. Marco SCHANK, Mme Nelly STEIN, M. Théo STENDEBACH et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La Commission de l'Égalité des Chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine s'est réunie en date du 29 avril 2003 aux fins d'examiner le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat¹ daté du 25 février 2003 et rendu suite aux amendements proposés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 11 de la Constitution par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle².

Lors de cette réunion, la Commission a procédé à un échange de vues et décidé de rédiger un deuxième avis relatif au projet de loi sous rubrique.

Le 20 mai 2003, la Commission s'est encore réunie afin d'organiser ses travaux parlementaires dans le cadre du projet de révision sous rubrique, notamment l'élaboration d'un rapport pour avis. Mme Ferny Nicklaus-Faber a été désignée rapportrice pour avis au cours de cette réunion.

Le présent avis a été adopté par la commission le 2 juin 2003.

*

**CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DE L'EGALITE DES CHANCES
ENTRE FEMMES ET HOMMES ET DE LA PROMOTION FEMININE**

La Commission s'était exprimée dans un premier avis³ émis en date du 18 novembre 1998 en faveur d'un texte qui „viserait l'instauration d'une égalité de fait par le biais d'une législation qui fixerait des mesures appropriées“ et avait recommandé que le texte constitutionnel luxembourgeois „ouvre la possibilité de prendre, sur la base de la révision constitutionnelle envisagée, les mesures appropriées dites actions positives“.

La Commission avait également souligné l'importance du caractère contraignant que devait revêtir pour elle l'article 11 de la Constitution si on voulait atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes

1 Doc. parl. 3923B⁴

2 Doc. parl. 3923B²

3 Doc. parl. 3923³

dans tous les domaines en notant que le texte à l'époque en discussion n'était pas suffisamment contraignant.

La Commission de l'Egalité entre femmes et hommes et de la Promotion féminine maintient l'intégralité de ces premières conclusions et recommandations.

Elle partage l'avis du Conseil d'Etat relatif aux propositions d'amendements du paragraphe (2) de l'article 11 lorsque celui-ci note que le texte tel que reformulé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle „*relève toujours d'une déclaration d'intention peu engageante ne conférant aucun droit*“ et qu'il „*n'épouse toujours pas en termes exprès l'idée de ses auteurs de couvrir les actions positives*“.

La Commission estime cependant que le texte tel que proposé par la Haute Corporation dans son deuxième avis complémentaire précité, à savoir: „*L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes*“, n'est pas plus contraignant que celui amendé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Par ailleurs, ce texte ne prévoit pas explicitement le recours aux mesures positives.

Or, la Commission de l'Egalité des Chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine „*est certaine que ce n'est que par des actions positives que l'égalité de fait sera établie*“. Elle plaide dès lors à nouveau pour que le libellé du texte constitutionnel se réfère de manière explicite à la mise en place de mesures positives.

Il est important que le texte ne se contente pas d'énoncer une simple faculté laissée au bon vouloir du législateur, mais affirme clairement la mise en place de mesures spécifiques destinées à garantir l'égalité de fait entre les sexes et permettant par la suite au législateur d'inscrire les mesures positives dans la loi de 1981 sur l'égalité entre femmes et hommes.

La Commission propose un libellé qui tient compte des propositions du Conseil d'Etat et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Le texte de l'article 11, paragraphe (2) pourrait se lire comme suit:

„Les femmes et les hommes sont égaux en droits et devoirs.

L'Etat promeut activement l'élimination des discriminations pouvant exister en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et adopte des actions positives en vue d'assurer l'égalité de fait dans l'exercice des droits et devoirs.“

Ce texte a le mérite d'associer les trois idées phares suivantes:

- la déclaration du principe d'égalité,
- l'inscription du principe de la non-discrimination,
- l'inscription des mesures positives, et

d'être contraignant dans la mesure où l'Etat a l'obligation de recourir temporairement à des mesures positives afin de garantir l'égalité de fait entre femmes et hommes et d'éliminer toute entrave qui pourrait exister à cet avènement et entre autres au sexe sous-représenté.

Il est rappelé que le contexte européen est favorable à la mise en place de mesures spécifiques telles que les mesures positives dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes.

En effet, l'article 3, paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté européenne, pour ne citer que cette disposition de droit primaire, oblige la Communauté à mettre en œuvre une promotion active de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De même, l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne précise en son alinéa (2) que le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté⁴.

⁴ Voir pour plus de détails l'avis de la Commission de l'Egalité des Chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine du 18 novembre 1998 (Doc. parl. 3923³) et deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 25 février 2003 (Doc. parl. 3823B⁴) op.cit.

La Commission parlementaire de l'Égalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine est donc persuadée que la version de texte, telle que proposée par elle ci-dessus, ne serait pas en contradiction avec des instruments légaux européens.

Luxembourg, le 2 juin 2003

La Présidente-Rapporteuse pour avis,
Ferny NICKLAUS-FABER

